

Une République vraiment laïque ?

Michel Juffé, professeur de philosophie

La République française est laïque. L'École de la République française est laïque. Partant de ce principe, je propose à mes concitoyens de soutenir avec moi le projet de loi suivant :

« Art.1. Le port de tout *signe ostentatoire* [ou : « *ostensible* » – j'hésite] d'une appartenance religieuse, ethnique ou territoriale, d'une préférence idéologique, sexuelle ou professionnelle, est interdit dans tous les établissements d'enseignements de France métropolitaine et d'outremer. Ces signes ostentatoires sont : a) le voile islamique et le croissant de lune, la croix catholique et la croix de Saint-André, la kippa et l'étoile de David, le chapelet et la robe bouddhistes, le moulin à prière tibétain ; b) les tresses à l'africaine et le boubou, la djellaba et les babouches, les costumes folkloriques bretons, basques, corses, landais, picards, auvergnats et flamands ; c) le kilt, le chapeau et la culotte tyroliens, les vestes et robes chinoises, le paréo, les bottes texanes et les jeans, les drapeaux et autres emblèmes étrangers, les emblèmes et blasons de villes, départements et régions français ; d) la swastika ou croix gammée, les faisceaux romains, la croix de Lorraine, la flamme du Front National, la Rose socialiste, la Faucille et le Marteau communistes, le drapeau noir anarchiste, et tout signe étranger d'adhésion politique ; e) tout vêtement, parure ou maquillage manifestant une orientation homosexuelle ou toute autre déviation sexuelle ; f) les signes maçonniques, les vêtements de travail en dehors de leur usage strictement professionnel, les déguisements de pompier, de policier, de médecin et de héros de bandes dessinées.

Art. 2. La liste mentionnée ci-dessus n'est pas exhaustive. Est établie une commission nationale chargée de sa mise à jour. Le gouvernement effectuera cette mise à jour par simple ordonnance. Un décret précisera la composition et le fonctionnement de cette commission et les indemnités de ses membres.

Art. 3. Des photographies des signes ostentatoires interdits seront apposées aux entrées et dans les halls de tous les établissements d'enseignement et maintenues en bon état, sous peine de sanctions. Un décret précisera les caractéristiques de ces photographies, ainsi que les sanctions prévues pour leur dégradation.

Art. 4. Un corps de fonctionnaires chargés de faire respecter l'art. 1 de la présente loi est constitué. Un décret fixera ses attributions, ses conditions d'accès et de déroulement de carrière.

Art. 5. Une expérimentation est lancée, pour une durée de 5 ans, visant à étendre progressivement l'application de l'art. 1 de la présente loi à tous les bâtiments et espaces publics de France.

Art. 6. Tout article de la Constitution française, toute loi ou décret contraire à la présente loi est abrogé. »

Je redoute cependant que le Conseil Constitutionnel tente d'invalidier cette loi, au motif qu'elle contrevient à la Constitution française, à la Déclaration Universelle et à la Convention européenne des Droits de l'Homme, ainsi qu'à la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union européenne. Le préambule de la constitution de la IV^e République spécifie : « Nul ne peut être lésé dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances. » La constitution de la V^e République confirme son attachement au texte précédent et mentionne : « La France est une république indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. » (Art.1) L'art. 2 de la Déclaration Universelle commence ainsi : « Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. » L'art. 14 de la Convention européenne est ainsi formulé : « La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. » La Charte des droits fondamentaux est plus précise encore : « 1. Est interdite, toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle. » (Art. 21 Non-discrimination). Hélas, la France a signé ces trois textes supra-nationaux ! Et je crains que notre Conseil Constitutionnel appuie son verdict soit sur la liberté d'expression, soit sur l'interdiction des discriminations, soit sur les deux.

Ne serait-il pas possible alors que le Parlement, réuni en Congrès, mette fin à l'existence du Conseil Constitutionnel, abroge les parties gênantes de la constitution française, et que la France se retire des traités de la Communauté et de l'Union européenne, afin de retrouver sa liberté d'exercer une laïcité sans concession ? S'il ne se résout pas à cette solution radicale, n'allons-nous pas être la risée de l'Europe et des Etats-Unis d'Amérique - ce pays laxiste où chacun s'habille et se pare comme il l'entend - si le Conseil Constitutionnel rejette cette loi ?

Peut-être une autre voie nous est-elle ouverte : ne serait-il pas plus simple d'imposer à tous les élèves, et même à tous les habitants, le port d'un seul et même uniforme (pantalon pour les hommes, jupe pour les femmes) sur tous lieux publics du territoire français ? Cette mesure serait beaucoup moins coûteuse, dépourvue d'ambiguïté et très populaire. Elle permettrait, sans la moindre erreur ou négligence, d'instaurer en France une République enfin vraiment laïque, au sein de laquelle la complète uniformité serait le garant d'une quiétude intégrale et d'une paix sociale durable.

Je propose donc à mes concitoyens ce deuxième projet de loi :

« Art. 1. Toute personne fréquentant un lieu public doit porter un uniforme. Un décret précisera les caractéristiques de cet uniforme.

Art. 2. En cas d'exercice d'un travail dangereux ou salissant, un uniforme adapté sera autorisé, uniquement sur les lieux et durant la durée du travail. Un décret précisera, profession par profession, les caractéristiques de cet uniforme.

Art. 3. Lors des fêtes et autres manifestations républicaines une tenue de cérémonie sera portée par tous les participants. Un décret spécifiera les détails de cette tenue selon les fonctions occupées. »

Bien qu'ayant une nette préférence pour le premier projet de loi, je précise que tous deux respectent le principe fondamental de tout régime démocratique : l'égalité de tous les citoyens devant la loi, puisque dans le premier tout signe ostentatoire finira par être interdit et dans le second tout le monde doit porter l'uniforme.

Évidemment, si le Gouvernement s'était contenté : 1° de réaffirmer solennellement que tous les élèves et étudiants doivent satisfaire à l'ensemble des obligations de la scolarité, sauf dispense pour incapacité - médicalement attestée ; 2° que leur visage, ainsi que celui des personnels éducatifs, doit rester en permanence à découvert – sauf raison de santé –, puisque le *visage* est ce qui manifeste le plus l'humanité, la sociabilité et la singularité des êtres humains... nous n'aurions pas besoin de rivaliser d'ingéniosité pour proposer des lois qui vont accroître les tensions et haines entre diverses communautés religieuses, être très difficiles à appliquer et nous ridiculiser aux yeux du monde entier.